REGLEMENT INTERIEUR DU VOLLEY-BALL DE SAINT-PIERRE (VBSP)

Application à compter du 1er août 2025.

Préambule

Conformément aux statuts de l'association, le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et est voté par l'Assemblée Générale.

Les modifications, proposées par le Conseil d'Administration sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Cependant, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement, jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée Générale. Les membres sont alors informés par voie électronique (Email, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Tout adhérent licencié ou non s'engage au vu des statuts et du règlement intérieur.

LES MEMBRES :

Il y a lieu de se référer à l'article 6 des statuts du club.

- Ayant fourni les documents administratifs demandés : *la fiche d'adhésion du club (Membre non sportif et licencié), la demande de licence FFVB, la fiche médicale A ou B ou C, photocopie de la carte d'identité valide ou passeport, extrait d'acte de naissance. Des documents ou extraits peuvent faire l'objet de complément suivant la situation de l'intéressé.*

Il est rappelé aux prétendants à une licence au VBSP que nous sommes avant tout un club de compétitions.
Par conséquent, vous serez amenés à assister obligatoirement aux entrainements hebdomadaires nécessaires à notre participation au championnat (salle ou sable), à intégrer une équipe et assister aux matches selon le calendrier annuel défini par la LRVB, sous les directives de vos entraineurs, sauf pour les non compétiteurs (loisirs, santé).

I : L'ADMINISTRATION

A) La cotisation annuelle :

Article 1 : Conformément à l'article 6 des statuts du club, le conseil d'administration établit chaque année suivant l'évolution du coût de la vie, un montant variable de la cotisation suivant les catégories du championnat. Cette cotisation est obligatoire pour tout membre, licencié ou non sportif.
La licence s'établit de la manière suivante pour une année quel que soit la catégorie et quel que soit le type de joueur (compétition civile (salle ou Beach) ou loisirs (salle ou Beach, volley santé) :

- ***Cotisation club***
- ***Part de LRVB***
- ***Part de FFVB***
- ***Part de l'Assurance***

Une augmentation peut se faire automatiquement à la prochaine année sportive (n+1) après les décisions financières de la ligue si celles- ci sont prises après l'ouverture de la saison.

Article 2 : Nul ne peut prétendre être membre du Volley-Ball de Saint-Pierre et se prévaloir en son nom sans avoir précédemment réglé entièrement sa cotisation ou sa licence.

Article 3 : Le règlement de la cotisation peut se faire par chèque (libellé au nom du club) ou en espèces en échange d'un reçu, par virement bancaire ou tout système électronique reconnu. De même, il peut être réglé simultanément la cotisation et la licence suivant les mêmes conditions.

Article 4 : Quel que soit sa nature, tout paiement sera enregistré uniquement par le trésorier ou le trésorier adjoint en cas d'empêchement. Le club ne pourra être tenu responsable pour tout règlement effectué à une personne autre que le trésorier du club et se dégage donc de toute réclamation.

Article 5 : Suivant les disponibilités financières du club, le paiement de la cotisation et de la licence peut être opéré en deux (2) ou trois fois (3) par remise d'autant de chèques libellés obligatoirement au nom du club ou par virement bancaire.

Article 6 : Par conséquent, on ne devient membre du VOLLEY-BALL de SAINT-PIERRE qu'après paiement total de la cotisation ou de la licence.

Article 7 : Pour service rendu, le bureau peut décider de la gratuité ou du règlement partiel de cette cotisation et de la licence.

Article 8 : En championnat civil, dans l'impossibilité de disposer d'une catégorie d'équipe, faute de joueurs suffisants ou en nombre incertain lors de l'engagement auprès de la ligue, le club peut cependant accepter un joueur qui devra obligatoirement régler sa cotisation et la licence « dite d'entrainement ». Ce membre ne peut évidemment pas participer aux compétitions et tournois du championnat. Le but étant bien entendu de pouvoir garder des joueurs compétiteurs une année supplémentaire ou plus, le temps pour le club de disposer d'une équipe complète.

Article 9 : Le club ayant besoin de suffisamment de créneaux pour ces entrainements en salle pour les compétitions, il sera réservé aux loisirs non compétiteurs que les créneaux Beach suivant disponibilités sauf décision contraire.

Article 10 : Dans le cadre du volley santé, les créneaux club en salle pourront être utilisés sous certaines conditions tout comme des salles mis à disposition spécialement avec ou sans convention.

Article 11 : Ni le club, ni les membres du bureau ne pourront être tenus responsables de faits et gestes, d'accidents survenus à un joueur qui n'est pas membre adhérent et encore moins licencié et par conséquent assuré.

Article 12 : Le paiement d'une licence sans la cotisation à une autre association de type « Promo Volley » ou loisirs ne donne pas droit à la qualité de membre du Volley-Ball de Saint-Pierre.

B) Les commissions :

Il est créé un certain nombre de commissions au sein du club afin de gérer au mieux les différentes situations susceptibles d'apporter une meilleure organisation et répondre ainsi aux sollicitations des adhérents.

Article 1 : La Commission Disciplinaire. (CD)

Elle veille à l'application stricte du règlement intérieur ; se réunit et propose les sanctions au Conseil d'administration à l'encontre de tout membre fautif ; Elle est constituée obligatoirement de parents (au nombre minimum de 2), de joueurs majeurs (au nombre de 3) et de 2 membres de bureau. Cette commission désignera un responsable. En cas de démission, de décès ou de radiation, un nouveau membre peut être coopté. La première commission étant désignée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 2 : La Commission Sportive :

Elle gère les calendriers des matchs (dates, gymnases, Beach). Elle est en relation avec les autres commissions, avec le service des sports de St-Pierre ou toute autre association compétente ; Elle est en relation avec les autres clubs dans le cadre des échanges non officiels (matchs amicaux, regroupements...).

Article 3 : La Commission Jeunes (CJ) :

Sous la responsabilité d'un jeune majeur, assure tous les évènements liés aux sections jeunes ; met en place des projets divers et des activités pour les sections jeunes ; organise des évènements spécifiques (sportifs, culturels) ; propose ou adopte tous les moyens afin de sensibiliser les jeunes à la pratique du volley

Article 4 : La Commission Communication et Marketing :

Elle gère les relations avec la presse (écrite, parlée ou TV ou autres moyens de communication) ; fournit les informations aux supports locaux (ligue, partenaires, sponsors, affichages, les partenaires ; gestion du press-book). Elle assure l'aspect commercial et marketing (sponsors et partenaires) ; Elle centralise et supervise toutes les actions commerciales suivant l'agenda du club. Elle est responsable de l'organisation des évènements sportifs et festifs du club, toute section confondue ; Elle prépare et gère les besoins pour les différentes compétitions et manifestations non sportives ; Elle est chargée de l'animation des manifestations et du fan club. Elle assure la gestion du site internet et des réseaux sociaux

Article 5 : La Commission d'Arbitrage :

Elle gère la gestion des arbitres et des marqueurs au sein du club. Elle s'assure d'un nombre suffisant de ces derniers selon les équipes engagées. Elle assure la désignation des marqueurs ainsi que de leur formation. Elle gère également le suivi de formation des arbitres en faisant le lien avec la CRA.

Article 6 : La Commission Restauration :

Elle gère la mise en place et la gestion de la restauration sur les manifestations et les tournois.

Article 7 : les autres commissions.

Le club peut agréer un certain nombre de commissions afin de développer, de structurer ou d'impulser des actions susceptibles de dynamiser et d'orienter le club vers le succès. Ces commissions avec à leur tête un responsable seront composées d'adhérents. Elles peuvent faire toutefois appel à des personnes extérieures en tant que consultants.

Article 8 : Création des commissions.

Les commissions sont créées sur proposition des adhérents ou de tout joueur, quelle que soit sa catégorie, de membres du conseil d'administration. Elles peuvent avoir une durée de vie limitée à l'occasion d'un évènement particulier, ou illimitée suivant le caractère même de leur objectif. La proposition fera l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 9 : Rémunération.

1) Aucun membre d'une commission, quel que soit son rôle et son importance, ne pourra être rémunéré par le club. Il ne pourra non plus bénéficier des avantages directs ou indirects ou les gains issus de ses travaux, des travaux de sa commission ou des autres commissions.

2) Tout bénéfice ou simple avantage sera consigné par le trésorier. Tout avantage matériel sera restitué au club. La décision finale appartient au conseil d'administration pour l'utilisation ou la redistribution éventuelle suivant les caractéristiques même de la chose.

II : LES RESOLUTIONS SPORTIVES

Article 1 : Les licenciés et les membres ont l'obligation de :

Alinéa 1 : être assidu et ponctuel aux entrainements (arrivé 15 minutes avant l'heure théorique et une fréquentation régulière).
Alinéa 2 : prévenir et justifier les absences éventuelles.
Alinéa 3 : observer une règle dans le comportement :

- Pas de violence verbale
- Pas de violence physique
- Pas de violence morale ou harcèlement

Alinéa 4 : observer une règle dans la tenue vestimentaire : short (ou jogging sous l'autorisation et l'acceptation exceptionnelle de l'entraineur ou du responsable), tee-shirt et chaussures de sport adaptées au volley-ball).
Alinéa 5 : respecter le local prêté et le matériel utilisé.
Alinéa 6 : manifester un certain respect envers les partenaires du club : entraineurs, arbitres, autres clubs et public, conseil d'administration.
Alinéa 7 : Les joueurs, joueuses et entraineurs doivent se présenter sur les lieux des activités sportives sans être sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou de stupéfiants.
Alinéa 8 : lors des entrainements, l'entraineur du club reste le seul maitre de la situation et doit bénéficier du respect total des licenciés ou de leurs parents.
Alinéa 9 : Les entraineurs doivent informer le CA de tout changement des conditions d'entraînement (lieu, horaire, etc).

Article 2 : Des sanctions d'ordre disciplinaire pourront être prises par le Conseil d'administration du club. Elles font référence à l'article 1 du chapitre II des résolutions sportives.

a) ***Manquement à l'alinéa1*** : suspension provisoire pour les matchs.
b) Manquement aux alinéas 2-3-4-5-6-7.
   1- Avertissement donné par la Commission disciplinaire élue ou proposée par le Conseil d'Administration.
   2- Exclusion temporaire.
   3- Exclusion définitive.

4- En cas de faute grave, la commission statuera et la ligue sera avertie.

Article 3 : En cas de désaccord ou litige, le licencié peut réunir exceptionnellement le Conseil d'Administration et se faire assister par un autre adhérent.

Article 4 : Les licenciés doivent agir et réagir dans un esprit de combativité sportive.

Article 5 : Les récompenses attribuées aux licenciés par le club ne peuvent se faire en numéraires.

Article 6 : Chaque licencié doit défendre uniquement les couleurs du club, sauf cas de regroupement spécifique organisé par la ligue ou autre organisation reconnue par le VBSP. Le VOLLEY-BALL de SAINT-PIERRE n'est pas un centre d'entrainement régional et n'a pas vocation à former des joueurs des autres clubs. Dans le cas contraire, il sera établi une convention entre le VBSP et le club demandeur.

Article 7 : le matériel.

Le club dispose de matériels (ballons, filets, plots, etc.) qui sont mis à la disposition des joueurs sous la responsabilité de l'entraineur. Elle suppose aussi l'identification de chaque joueur par l'entraineur ou le responsable. Il incombe donc à l'entraineur ou au responsable de n'accepter que des joueurs licenciés du club et de vérifier le matériel en fin de séance.

Article 8 : Utilisation des terrains et créneaux du VOLLEY-BALL de SAINT-PIERRE.

Alinéa 1 : Par conséquent, ne peut évoluer sur le terrain que des joueurs du club pendant les créneaux affectés au VBSP par le service des sports de la ville de Saint-Pierre, lui-même gérant des gymnases, terrains et sites municipaux.

Alinéa 2 : les matchs amicaux : Sauf accord préalable avec les autres entraineurs ou équipes pendant le même créneau et d'une décision du bureau, nul ne peut inviter des clubs ou joueurs extérieurs à participer à des tournois même amicaux sur le ou les terrains affectés au VBSP. De toutes les façons, une information ou/et une demande écrite sera faite au service des sports pour tout match amical afin de garantir la sécurité des équipes.

Alinéa 3 : L'entraineur ou le responsable veillera à ce que les joueurs de l'équipe visiteuse soient régulièrement assurés ou licenciés lors des matchs amicaux.

Alinéa 4 : Ni le club ou son représentant ne sera tenu responsable de tout accident ou détérioration lors de tout match amical sans autorisation. Il y sera de la responsabilité personnelle du décideur.

Alinéa 5 : Il est rappelé que chaque match de championnat fait l'objet d'un calendrier dicté par la ligue et sur un terrain déterminé. En conséquence, le service municipal des sports est en droit de connaitre à tout moment et d'interdire éventuellement tout tournoi non habilité ou externe à ce calendrier.

Alinéa 6 : Chaque rencontre amicale fera l'objet d'une demande préalable au conseil d'administration avec établissement d'un calendrier éventuel. Ces rencontres ne doivent pas nuire aux entrainements des autres équipes.

Alinéa 7 : En vertu de la loi en vigueur à compter du 1er juillet 2025, il est interdit de fumer dans l'enceinte ainsi qu'aux abords de gymnases, stades et autres installations sportives.

Article 9 : Tenue officielle des joueurs.

Chaque joueur reçoit à son adhésion une tenue aux couleurs du club pour les matches et tournois officiels. Il lui appartient d'en prendre soin et d'en vérifier avant chaque entame de compétition. Toute remise de tenue à un licencié quel qu'en soit sa catégorie, fait l'objet d'une caution à régler principalement par chèque non daté. Le montant de cette caution est fixé en fonction du cout de revient de

celle-ci. Cette caution est fixée chaque année par le conseil d'administration.

La tenue doit être uniforme pour l'équipe entière à savoir le tee-shirt et le short identiques pour tous les joueurs sur le terrain. Le non-respect de cette consigne entrainera l'éviction du joueur.

Tout licencié doit retourner sa tenue au club en fin de saison sportive, sauf décision contraire et justifiée du conseil d'administration. Elle reste la propriété du club et peut faire l'objet de modifications (couleur, aspect, tissu, dessins, etc…). Rendu détériorée, la caution sera encaissée aux fins de remplacement. Toute nouvelle remise de tenue fera l'objet d'une nouvelle caution.

III : LA FORMATION

Article 1 : Aide à la formation.

Le VBSP a besoin d'entraineurs (entraineurs, Éducateurs), d'arbitres pour permettre aux jeunes d'évoluer et au club de satisfaire ses obligatoires auprès de la ligue. Il est donc proposé dans la mesure du possible selon le montant du cout de la formation et suivant les disponibilités financières, la prise en charge avec un maximum de 70% par le club de la formation de ses adhérents.

Article 2 : obligations du candidat.

Une convention sera établie entre le club et le candidat à la formation. Il y sera fait mention des conditions d'octroi de l'aide et des engagements du candidat auprès du club pour une période minimale obligatoire.

Article 3 : paiement de la formation.

Le coût pédagogique de la formation joint au moment de l'inscription et libellé par le club sera effectué qu'après paiement préalable de la participation du candidat au club. Ce dernier devra en outre remettre au club un chèque du montant de la différence comme garantie de son engagement auprès du club. Le chèque sera restitué après la période définie dans la convention.

Dans le cas d'un entraineur, le cout peut être défalqué de sa vacation mensuelle. Cependant, le montant global doit être impérativement remboursé dans l'année même.

IV : LES ACHATS

Article 1 : Décision du CA.

Tout devis supérieur ou égal à 1500 € doit être soumis à un vote du Conseil d'Administration et approuvé à la majorité avant toute acquisition.

Article 2 : Décision du Président

Tout devis inférieur à 1500 € doit être validé par le Président ou le vice-président avant toute acquisition

V : LES CORRESPONDANTS OU PARENTS RELAIS

Article 1 : Dans un but pédagogique, d'aide ou de soutien au club et aux joueurs, il est proposé pour les équipes qui le désirent, de responsabiliser un ou des parents comme correspondants du club.

Article 2 : Ces référents ou parents relais peuvent bénéficier de la coopération d'un joueur responsable au sein de l'équipe. L'objectif étant par ailleurs la responsabilisation des jeunes à la future direction d'un club.

Article3 : Les correspondants ainsi désignés par les parents ou par les joueurs auront pour rôle de :

1) Faire la liaison entre le bureau et les autres parents ;
2) Assurer la logistique lors des tournois ou matchs amicaux (voiturage, repas commun, sortie, pique-nique, etc. ;
3) Etre le messager de l'entraineur ou du responsable ;

Article 4 : Aussi, le joueur correspondant aura la charge du suivi des autres joueurs sur le terrain, suivant le créneau affecté à l'équipe. En cas de retard prévenu de l'entraineur, il devra prendre en charge ces coéquipiers pour les échauffements, le maintien de l'équipe dans l'enceinte du site d'entrainement. Il veillera aussi à la bonne tenue de ces coéquipiers avant chaque match officiel.

VI : SUIVI DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS

Article 1 : Il est mis en place un registre de suivi des joueurs sous la responsabilité de l'entraineur ou du responsable de la section.

Article 2 : Ce registre doit mentionner tout événement survenu lors des entrainements ou des matchs (amicaux ou officiels) qui permettra d'établir en fin d'année le rapport d'activité de chaque section lors de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Il y sera aussi consigné tout manquement de la part des joueurs, initiatives ou demandes susceptibles de faire progresser la section ou le club en général.

Article 4 : le bureau se réunira régulièrement afin d'examiner et de discuter le contenu de chaque registre avec chaque responsable. L'examen de ces registres permettront de parfaire notre gestion et proposer des solutions générales ou au cas par cas.

Article 5 : Tout futur joueur a droit à deux séances d'essai consécutives avec inscription obligatoire sur une liste détenue par le ou les responsables avant son adhésion au club. Cependant, il devra présenter un certificat médical de moins de trois mois ou tout autre licence sportive dès le premier essai ou d'un document d'un tuteur légal autorisant la pratique du sport pour les mineurs (document « suivi médical mineur » sur le site vbsp.re). La remise des documents administratifs au VBSP pour une demande de licence ne donne pas droit au titre de licencié. Le demandeur devra attendre son inscription via la FFVB/LRVB dans la liste des licenciés du club. Le club ne pourra être tenu responsable en cas d'accident sur le lieu d'entrainement.

Article 6 : L'entraineur qui aura proposé à un ou des jeunes mineurs de le ou les prendre à un endroit donné, devra le ou les ramener au même endroit sauf décision commune et acceptation préalable et accord éventuel des parents.

Article 7 : L'entraineur, en fin de séance, en charge de mineurs, doit s'assurer que ceux-ci quittent les lieux sous la responsabilité de leurs parents ou d'une personne autorisée (sauf autorisation de la fiche d'adhésion). Il lui est interdit de quitter l'enceinte du gymnase tant qu'un mineur est encore présent. Passé un délai de 15 minutes, l'entraineur est autorisé à contacter les services compétents (gendarmerie), après avoir informé les parents et le président.

Article 8 : L'entraineur qui aura régressé cette règle assumera personnellement les conséquences éventuelles de ces manquements. (Articles 5, 6 et 7 du V).

VII : TRANSPORT

Article 1 : Règles de remboursement des frais de carburant :

Chaque année, la ligue met en place un calendrier des tournois et matchs dans chaque catégorie. Dès l'annonce de ces calendriers, le club mettra en place un calendrier par équipe pour les déplacements et informera les joueurs et parents des modalités : Soit un transport en commun ou un transport individuel pour des déplacements à l'extérieur. Dans le cadre d'un transport en commun, les joueurs accompagnés de leur parent éventuellement devront prendre ce transport avec une probable participation partielle des parents. Il ne sera remboursé aucun frais.

Dans le cadre de déplacement individuel, des parents peuvent proposer de transporter des joueurs sous réserve qu'ils respectent bien les conditions obligatoires de conduite (permis, assurance, état parfait de véhicule, etc.). Cet accompagnement se fait à l'aller et au retour. Il sera remis au conducteur un bon d'essence en fonction de la distance à condition que le véhicule transporte au moins 3 joueurs. Le trésorier ou son adjoint veillera à la bonne application de ses règles. Le bulletin d'adhésion peut tenir lieu de document contractuel.

Il est créé des secteurs pour le remboursement des frais de carburant :

De Saint-Pierre jusqu'à la Chaloupe = 15€
De Saint-Pierre à St-Paul = 15€
De Saint-Pierre à ville de l'est = 30€
De Saint-Pierre à ville du nord au-delà de St Paul= 23€
De Saint-Pierre à Cilaos = 15€
De Saint-Pierre à Vincendo = 15€

Article 2 : Conditions de bonne gestion :
Les parents ainsi que les joueurs doivent savoir qu'il y a lieu de :

- Respecter obligatoirement l'horaire de départ arrêté par le club sous peine de sanction du joueur,
- Vérifier la tenue complète (couleurs du club) deux jours avant le match et avant le départ pour la compétition
- Respecter le choix et le nombre de parents accompagnateurs (voir parent relais) du fait du nombre limité de véhicules sauf prise en charge de ses propres frais,
- Respecter les consignes de l'entraineur ou du responsable sur le terrain lors des tournois ou matchs,
- Prendre vos dispositions pour l'accueil de vos enfants au retour (lieu de dépôt, heure d'arrivée, numéro de téléphone de l'entraineur ou du responsable ou parent relais)

Dans ces conditions, le club informe que l'heure de retour dépend de la distance à parcourir, du nombre des matches décidé par la ligue lors d'une journée et du nombre variable des équipes en compétition.

Qu'il est donc impossible de donner avec certitude une heure de retour.

Que pour devenir un bon joueur, voire un champion et être remarqué au niveau local ou même national qu'il est nécessaire de poursuivre un maximum d'entrainements.

Aux parents, de prendre donc leurs responsabilités et de mesurer les conséquences sur leur vie familiale, éducative de leur enfant avant d'inscrire ce dernier dans notre club de volley.

CONCLUSION :

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau, les entraineurs et entraineurs adjoints et responsables techniques ne sont que des bénévoles et tentent de travailler toute l'année administrative ou sportive et quelles que soient les conditions, afin que ce club vive et perdure dans le temps le plus lointain que possible.

Il est nécessaire par conséquent de respecter ce bénévolat et faire en sorte que votre enfant, en s'inscrivant dans ce club, puisse terminer au moins sa première année, voire même plusieurs années ; quand on parle aujourd'hui de délinquance, d'obésité, des nouvelles maladies de ce siècle.

Il est aussi nécessaire pour vous, adulte que vous êtes avec tous vos moyens intellectuels et physiques, de donner l'exemple en respectant et faire respecter ce règlement intérieur. La mauvaise foi, le racisme et l'homophobie, la haine, le manque de respect de tout type et le manquement aux procédures ne peuvent que salir notre sport collectif. Restons donc humains avant tout et sportifs.

Le sport reste un des meilleurs atouts dans le combat de ces maux de notre siècle.

Ce règlement ainsi défini, est applicable et adopté par tous. Il peut être modulé ou complété seulement par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'adhésion au club (voir fiche d'adhésion à remplir et à signer) et la signature du formulaire de la licence vaut acceptation du présent règlement intérieur et de ses statuts du VOLLEY-BALL de SAINT-PIERRE.

Il a été décidé pour la nouvelle année sportive et sauf modification de ce règlement, l'institution d'une cotisation annuelle (cf. article 1 section A Cotisations annuelles / Administration).

Il a été décidé pour les prochaines Assemblées Générales ordinaires et électives, d'un nombre minimum de **30 (trente) membres présents et représentés pour qu'elles puissent valablement délibérer, conformément à l'article 15 des statuts. Ainsi, le nombre X est égal à 30 (trente).**

Par conséquent, il y a lieu de compléter l'article 16 des statuts en chiffrant le **nombre minimum de présents et représentés à 60 membres pour l'Assemblée Générale Extraordinaire**, soit 2 fois 30 = 60.

Ce règlement intérieur a été adopté par l'ensemble des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2025 au gymnase Dr. Axel Ablancourt.

Fait à ce jour, le samedi 28 juin 2025.

VOLLEY BALL de ST-PIERRE
vbsp.re
vbsp974@gmail.com

Pour application, le président,
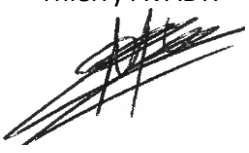
Thierry AVABY.